

COMPTE RENDU du Conseil Municipal du 4 novembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le quatre novembre, à 18 heures 30, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. Alain Montion, Maire.

PRÉSENTS : Monsieur Alain MONTION, Mesdames Dany BEIGNON, Françoise DUPONT, Marie-Claude FOURCADET, Claudine HERVE, Lucile MONCHANY, Messieurs Eric CAMPANER, Jean-Pierre EYRAUD, Patrice LETOURNEAU, Alain PERNOT, Philippe POTARD.

ABSENTS excusés : Mme Séverine MAFILLE, M. Patrick LYS
Mme Line ROULAUD, M. David LEPOTIER

PROCURATION : M. Patrick LYS à M. Eric CAMPANER

SECRÉTAIRE : Mme Lucile MONCHANY

Date de convocation du Conseil Municipal : 28/10/2022

Nombre de conseillers

En exercice : 15

Présents : 11

Votants : 12

ORDRE DU JOUR

1. Motion SMICVAL
2. Convention CCCF Taxe d'aménagement
3. Eclairage public (Extinction nocturne)
4. Passage Nomenclature M57
5. Décision Modificative
6. Demande d'admission en Non-Valeur
7. Classement d'une voie (lotissement Les Mercuriales)
8. Modification règlement aire camping-cars
9. Modification du RIFSEEP
10. Questions diverses

Monsieur le Maire propose au vote l'approbation du compte rendu du 22 juillet 2022. En l'absence de remarques, le procès-verbal du 22 juillet 2022 est approuvé à l'unanimité.

1. MOTION DE REJET DU VOTE DU SMICVAL (DCM 2022/30)

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal que lors de leur Assemblée Générale, tenue le 6 septembre dernier, les élus du SMICVAL ont voté la fin du ramassage des ordures ménagères en porte à porte d'ici 2025.

L'ensemble du Conseil Municipal regrette et refuse cette décision du SMICVAL qui n'a fait l'objet d'aucune concertation véritable. L'argumentaire du SMICVAL s'appuie sur une

COMPTE RENDU du Conseil Municipal du 4 novembre 2022

analyse radicale et unilatérale, de plus il met en place des solutions inadaptées et souvent pas partagées.

MOTION DE REJET D'UNE DÉCISION DU SMICVAL

Considérant l'absence de vraie concertation avec les acteurs du territoire et de vision consensuelle entre le Syndicat et ses usagers,

Considérant les remontées d'informations des territoires ayant déjà expérimenté le système des conteneurs collectifs pas toujours positives,

Considérant la dégradation du service public induite par cette nouvelle réforme,

Considérant la rupture d'égalité à l'accès au service public engendrée par l'impossibilité pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap de se déplacer pour porter leurs poubelles dans les conteneurs collectifs mais aussi l'éloignement inévitable des points de ramassage collectifs sur une commune comme Saint Romain la Virvée constituée de plusieurs hameaux

Considérant l'augmentation prévisible des dépôts sauvages sur la commune, et donc la nouvelle charge induite que devra assurer le service technique de la commune

Considérant l'absence de réflexion sur les lieux d'implantation des plates formes d'apport collectifs et sur le type de conteneurs avant le vote

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de rejeter la décision du SMICVAL.

2. CONVENTION TAXE D'AMÉNAGEMENT AVEC LA CCCF (DCM 2022/31)

Le maire rappelle au conseil municipal que la taxe d'aménagement est un impôt local perçu par les communes et le département.

Elle concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes :

- Permis de construire.
- Permis d'aménager.
- Autorisation préalable.

La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves.

COMPTE RENDU du Conseil Municipal du 4 novembre 2022

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire conformément à l'article 109 de la loi de finances pour 2022.

Ainsi, l'article 331-2 du code de l'urbanisme dispose que si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences.

La communauté de communes et les communes membres ayant institué un taux de taxe d'aménagement doivent donc, par délibérations concordantes, définir les modalités de reversement de taxe d'aménagement communale à l'EPCI.

Cette disposition est d'application immédiate à partir du 1er janvier 2022.

Afin de répondre à la loi de finances pour 2022, il a été proposé par la Communauté de Communes que chaque commune concernée reverse à cette dernière, un pourcentage du produit perçu au titre de leur taxe d'aménagement comme suit :

- 1% du produit perçu à l'échelle communale au titre de la Taxe d'aménagement pour l'année 2022.
- 5% du produit perçu à l'échelle communale au titre de la Taxe d'aménagement sur l'année 2023.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, DECIDE :

- **d'adopter la proposition de la Communauté de Communes.**

3. EXTINCTION NOCTURNE DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC (DCM 2022/32)

Vu le contexte économique et financier qui fait peser sur les dépenses publiques une charge toujours plus importante ;

Considérant la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergies ;

Considérant qu'un des moyens dont la commune dispose et de procéder à une extinction nocturne de l'éclairage public. Outre la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribuerait également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses ;

Considérant que les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes ;

COMPTE RENDU du Conseil Municipal du 4 novembre 2022

Vu les retours d'expériences similaires menées dans un certain nombre de communes de France, il apparaît que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable à certaines heures ou l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

Considérant que techniquement, la coupure de nuit nécessite la présence d'horloges ad hoc dans les armoires de commande d'éclairage public concernées, et que le Syndicat Départemental d'Energie Electrique de la Gironde a confirmé la présence de ces horloges dans toutes les armoires de comptage de la commune ;

Considérant que cette démarche devra faire l'objet d'une information à la population par tous les supports possibles ;

Considérant qu'en période de fêtes ou d'évènements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à la majorité (11 voix pour, 1 voix contre) :

- D'interrompre l'éclairage public la nuit de 23 heures 30 à 5 heures dès que les horloges astronomiques seront programmées,
- De charger Monsieur le Maire de prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure et en particulier les lieux concernés, les horaires d'extinction, les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation.

4. ADOPTION DE L'INSTRUCTION BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE M57 (DCM 2022/33)

Monsieur le Maire présente le rapport suivant

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, précisé par le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, les collectivités territoriales peuvent par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

La M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici le 1^{er} janvier 2024. Le budget M57 est voté soit par nature, soit par fonction.

Compte tenu du contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en œuvre de la nomenclature budgétaire et comptable M57 pour le budget principal à compter du 1^{er} janvier 2023.

COMPTE RENDU du Conseil Municipal du 4 novembre 2022

La M57 prévoit que les collectivités de moins de 3 500 habitants peuvent appliquer la M57 abrégée.

2 – Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire.

Une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

3 – Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations et subventions.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation.

Pour les collectivités de moins de 3 500 habitants, l'obligation d'amortir s'applique aux seules subventions d'équipement versées. En l'absence d'information précise sur la date de mise en service de l'immobilisation financée, il est possible de retenir la date d'émission du mandat comme date de début d'amortissement.

Ceci étant exposé,

Vu l'avis du comptable public en date du 27 octobre.2022 pour l'application anticipée du référentiel M57 avec le plan comptable abrégé pour la commune de St Romain la Virvée au 1^{er} janvier 2023 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide

Article 1 : d'adopter, à compter du 1^{er} janvier 2023, la nomenclature budgétaire et comptable M57 abrégée.

Article 2 : que la nomenclature M57 s'appliquera au budget principal ;

Article 3 : de maintenir le vote des budgets par nature et de retenir les modalités de vote de droit commun, soit un vote au niveau du chapitre pour les sections d'investissement et de fonctionnement ;

Article 4 : d'autoriser M. le maire, à compter de l'exercice 2023, à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre en section de fonctionnement et en section d'investissement dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section du budget, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel ;

COMPTE RENDU du Conseil Municipal du 4 novembre 2022

Article 5 : de calculer l'amortissement des subventions d'équipement versées au prorata temporis ;

Article 6 : d'autoriser M. le maire à mettre en œuvre les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

5. DÉCISION MODIFICATIVE (DCM 2022/34)

Suite à l'attribution d'un prêt relais par l'Agence France Locale, il est nécessaire de prévoir le règlement des intérêts à l'année ; Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de procéder au virement de crédit suivant, sur le budget principal:

CREDIT A OUVRIR

D 66111 : Intérêts réglés à l'échéance 2 000 €

CREDIT A REDUIRE

D 615231 : Voirie 2 000 €

6. DEMANDE D'ADMISSION EN NON VALEUR (DCM 2022/35)

Considérant que les demandes d'admission en non-valeur présentées par le comptable relèvent du pouvoir de l'assemblée délibérante,

Considérant que les crédits nécessaires à ces admissions en non-valeur sont prévus sur le budget général,

Il est proposé aux membres du conseil municipal d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables d'un montant de 61.80 € pour les exercices 2017 et 2018.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, admet en non-valeur les créances irrécouvrables d'un montant de 61.80 €.

7. CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DE LA VOIRIE PRIVÉE DU LOTISSEMENT LES MERCURIALES (DCM 2022/36)

Par délibération n°2021/36 en date du 10 décembre 2021, le Conseil Municipal a accepté la rétrocession des parties communes du lotissement « les Mercuriales ».

Vu la demande en date du 3 Mai 2021 de l'Association Syndicale Libre du Lotissement dit « Les Mercuriales », représentée par sa Présidente Mme Saboulard Jennifer, demandant le classement dans le domaine public communal de la voirie dudit lotissement, cadastrée section :

COMPTE RENDU du Conseil Municipal du 4 novembre 2022

- A 1132, rue St Vincent, 165 mètres linaires
- A 1100, rue des Vignobles, 260 mètres linaires

et l'accord unanime des colotis.

Considérant que l'opération envisagée n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par les voies.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents décide :

- du transfert amiable de propriété qui vaut classement dans le domaine public communal des voies privées du lotissement « Les Mercuriales », cadastrée A 1132 et A 1100, d'une contenance totale de 3670 m² (425 mètres linaires).
- de donner pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tous les documents relatifs au transfert de la voirie dans le domaine communal.

8. MODIFICATION RÉGLEMENT AIRE CAMPING-CARS

Mme Hervé informe l'Assemblée qu'il est nécessaire de modifier le règlement du stationnement des camping-cars. En effet, du fait de l'installation de la borne de paiement, l'autorisation de stationner ne sera plus limitée à 24 heures.

9. MODIFICATION DU RIFSEEP

Reporté sur le prochain Conseil Municipal

10. QUESTIONS DIVERSESPréparation du 11 novembre

M Potard rappelle les différentes étapes d'organisation de la cérémonie du 11 Novembre.

Branchement friteuse salle des fêtes

M Pernot signale que les associations qui souhaitent utiliser du gros matériel de cuisson pour leurs manifestations doivent prévenir la mairie pour prévoir les branchements électriques

Déménagement bibliothèque

Mme Françoise Dupont informe que le déménagement de la bibliothèque se fera dans le courant du mois de janvier à réception des nouvelles étagères.

Journal Municipal

M. Patrice Letourneau informe que la commission a décidé d'éditer un journal limité du fait des informations qui sont déjà transmises par le biais du site internet de la Mairie.

COMPTE RENDU du Conseil Municipal du 4 novembre 2022

Dates manifestations

Mme Claudine Hervé annonce les dates des prochaines manifestations de la mairie :
Les vœux du Maire, le 7 janvier et le repas des aînés, le 4 février 2022.

Dépenses

Monsieur le Maire annonce les dépenses de matériel pour les besoins d'urgence :
Tronçonneuse : 615 €, Débroussailleuse : 1117.10 €, Groupe électrogène : 1668 €

Nuisances sonores

M. Eyraud indique que les administrés ne respectent pas l'arrêté préfectoral concernant le bruit de voisinage, notamment le dimanche, ce qui génère des nuisances sonores. Le Maire répond qu'un rappel sera fait aux administrés.